

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES

**ARRETE DU MAIRE N°2025.236**



## Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation routière

### A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L.3221-4 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L133-1 et R166-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la demande présentée par l'entreprise « EIFFAGE ROUTE » siégeant au 10 rue des CHAMPARTS – 77820 LE CHATELET EN BRIE, sollicitant un arrêté permission de voirie et circulation pour des travaux de réfection de chaussée sur diverses rues de la ville - 77590 CHARTRETTES, prévus entre le 26/11/2025 et le 18/12/2025 ;

Vu la transmission au service en date du 25/11/2025 du planning prévisionnel de travaux annexé à la présente demande ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

### ARRETE

**Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux prévus dans sa demande à CHARTRETTES de 08h00 à 17h00, entre le 02/12/2025 et le 18/12/2025.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La circulation des piétons doit être sécurisée et indiquée.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.

Le nettoyage de l'espace public concerné par le chantier sera de la responsabilité du demandeur.

**Article 2 :** Le bénéficiaire est autorisé à réglementer temporairement le stationnement au fur et à mesure de l'avancée du chantier au droit de ce dernier dans les rues de la ville à CHARTRETTES, entre le 02/12/2025 et le 18/12/2025, selon les besoins d'intervention. Le stationnement devra être rétabli selon l'avancée du chantier au fur et à mesure des opérations réalisées.

Il est autorisé à restreindre la circulation des véhicules sur une seule voie par circulation alternée par feux tricolores de chantier pour les besoins de l'intervention sur les périodes mentionnées à l'article 1. La circulation devra être assurée en dehors de ces horaires.

**La circulation devra permettre au minimum et en permanence le passage d'un véhicule de type prioritaire (SDIS, SAMU, POLICE...).**

**Article 3 :** La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place 48 heures en amont de l'autorisation par le pétitionnaire et maintenue en bon état pendant la durée des travaux.

**- Travaux AK5.**

**- Stationnement interdit.**

**- Signalisation CF22, CF23 ou CF 24.**

**Article 4 :** L'ensemble des matériaux nécessaires à la bonne exécution du chantier devront être placés de manière à ne pas entraver la circulation des piétons ou des véhicules, et devront être retirés de la voie publique dès la fin de la période mentionnée à l'article 1.

Le maintien sur le domaine public de matériel de chantier ou matériaux au-delà de la période autorisée fera l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public conformément à la délibération N°2025/053, instituant les tarifs applicables aux droits de place et de voirie pour Occupation du Domaine Public.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- EIFFAGE ROUTE

- Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,

- Le Commissariat de Police Nationale de Melun,

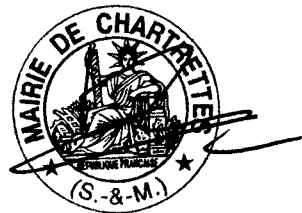
- La Police Municipale de CHARTRETTES,
  - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 2 décembre 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
**Pascal GROS**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de Service de Police Municipale,  
Frédéric MESSMER



ANNEXE 1



DESIGNATION	48							49							50							51						
	L	M	M	J	V	L	M	M	M	J	V	L	M	M	M	J	V	L	M	M	M	J	V					
Rue des Sablons																												
Rue Générale Salacon																												
Rue du Buisson																												
Rue Léon Godin																												
Rue Omer Tan																												
Rue Vitte Blanche																												
Rue Aristide Briand																												
Rue Champs Fleuri																												
Rue des Jamettes																												
Rue de la Chevalerie																												
Rue du Moulin à Vent																												
Rue de la Cave (trottoirs et caniveaux)																												
Rue Foch																												

f e r i m e f u r e d e l i a s e n c e